

COMMUNE DE VAL-COUESNON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022- 061

**ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES
ET DÉCHETS ASSIMILÉS**

**Règlement définissant les conditions de collecte des déchets
par le SMICTOM du Pays de Fougères**

Le Maire de la commune de Val-Couesnon,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17-1 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.541-76 ;
- VU le Code Pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.633-6 et R644-2-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1979 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), notamment son titre IV – section 1 et 2 – articles 73 à 89 – portant élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;
- VU la délibération N°2003/37 du Comité Syndical du SMICTOM du Pays de Fougères en date du 25 juin 2003 ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
- **CONSIDÉRANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté, la sécurité et la salubrité publique il y a lieu de définir la réglementation relative à l'élimination et à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Val-Couesnon a délégué la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés » au SMICTOM du Pays de Fougères dont elle est membre ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes et de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, l'hygiène et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur et en rappelant les concitoyens à leurs obligations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour des raisons d'hygiène et d'organisation du service, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés est réalisée par l'intermédiaire de bacs standardisés, normalisés, et référencés, fournis gratuitement aux usagers du service par le SMICTOM du Pays de Fougères.

Les bacs standardisés non fournis par le syndicat, et acquis par les usagers antérieurement à la date d'application du présent arrêté, sont collectés dans le cadre du service assuré par le syndicat. Les propriétaires de ces bacs doivent les déclarer auprès du SMICTOM du Pays de Fougères afin que ceux-ci soient référencés par le syndicat.

Les bacs standardisés non fournis par le syndicat, et acquis par les usagers ultérieurement à la date d'application du présent arrêté, doivent **impérativement être déclarés le mois qui suit leur acquisition**, par leur utilisateur auprès du SMICTOM du Pays de Fougères. Le syndicat acceptera ou refusera, au cas par cas, le recours à ces bacs dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le refus de déclaration d'un bac standardisé non référencé par son utilisateur au syndicat entraînera l'arrêt de la collecte de ce bac. Le refus de collecte de ce bac par le syndicat sera effectif suite à notification écrite transmise à l'utilisateur du bac.

Les bacs non standardisés ne sont pas collectés par les services du SMICTOM du Pays de Fougères.

Enfin, tout utilisateur du service de collecte des déchets ménagers et assimilés est assujéti au paiement d'une redevance annuelle due au SMICTOM du Pays de Fougères.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toute personne occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Article 2 : DÉFINITION DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

Les ordures ménagères résiduelles sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.

Les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, constitués de **déchets de faible dimension** présentés au service de ramassage dans des récipients prévus à cet effet, comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation ;
- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendants, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;
- les déchets du nettoyage et les détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets provenant des écoles, cantines, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;
- les déchets des cours privées, lorsqu'ils sont déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux, et dans la limite du volume de ce récipient par passage.

Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine commerciale ou artisanale, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qu'ils sont déposés dans des récipients normalisés.

Article 3 : DÉCHETS INTERDITS À LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

Ne peuvent être considérés comme ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, et par suite être déversés dans les bacs normalisés puis collectés par les services du syndicat :

- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques ainsi que l'ensemble des déchets classés à risques provenant de ces établissements tels qu'ils sont définis dans le guide technique n°2 sur l'élimination des déchets hospitaliers ;
- les déchets et résidus d'abattoir, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur radioactivité, ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les déchets liquides ou boues ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des cours et jardins privés, autres que ceux visés à l'article 2 ;
- les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux publics ou des particuliers (ménages ou activités professionnelles et associatives) ;
- les déchets de jardins publics ou privés (tontes, branchages, terres...) ;
- les monstres, déchets volumineux ou objets encombrants non assimilables aux ordures ménagères résiduelles telles que définies à l'article 2.

Pour ces trois dernières catégories de déchets, ils peuvent être portés aux Déchetteries du SMICTOM du Pays de Fougères situées sur les communes de :

- Fougères ;
- Saint-Aubin du Cormier ;
- Maen Roch - Saint-Brice en Cogles ;
- Val-Couesnon - Tremblay ;
- Bazouges la Pérouse ;
- Sens de Bretagne ;
- Saint Georges de Reintembault ;

Les dépôts sont gratuits pour les particuliers, payants pour les artisans et entreprises et limités à 3 m³ par semaine.

Article 4 : INTERDICTION DES DÉPÔTS D'IMMONDICES

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et en dehors des récipients réglementaires décrits aux articles suivants, les résidus quelconques des ménages ou immondices, quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés publiques ou privées.

Article 5 : CONTENEURISATION

Seul l'usage des récipients standardisés, normalisés, référencés par le SMICTOM du Pays de Fougères, et permettant la collecte hermétique des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés est autorisé.

5.1 : Zone à conteneurisation individuelle

Les bacs standardisés, normalisés et référencés sont mis gratuitement à disposition des propriétaires, locataires, gérants ou syndicats des immeubles par le SMICTOM du Pays de Fougères.

La règle de dotation des bacs individuels pour les ménages est précisée ci-dessous :

CAPACITÉ DU BAC	NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER
En litres	RÈGLE DE DOTATION
140 L	1 à 4 personnes
180 L	5 et 6 personnes
240 L	7 et 8 personnes
340 L	9 et 11 personnes
500 L	12 et 15 personnes
750 L	15 à 18 personnes

Ces bacs sont affectés à l'habitation et non à l'occupant. Ils demeurent la propriété du SMICTOM du Pays de Fougères et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés.

L'usure normale, et par conséquent le remplacement des bacs détériorés par un long usage ou accident est à la charge du SMICTOM du Pays de Fougères.

De même en cas de vol, le remplacement est assuré gratuitement par le SMICTOM du Pays de Fougères sur justificatif (dépôt de plainte). En cas de vols répétés de bacs sur un même point de collecte, l'utilisateur du ou des bacs doit se rapprocher du SMICTOM du Pays de Fougères afin d'envisager les mesures nécessaires limitant les risques de vol. A partir du troisième vol, le SMICTOM du Pays de Fougères cesse la mise à disposition gratuite du ou des bacs. Tout récipient supplémentaire réclamé par l'utilisateur fait alors l'objet d'une facturation dont le tarif est fixé par délibération du Comité Syndical du SMICTOM du Pays de Fougères.

En cas de détérioration ou de perte, du fait de l'utilisateur du récipient, celui-ci est tenu pour responsable et devra supporter les frais de remplacement suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Comité Syndical du SMICTOM du Pays de Fougères. Pour conserver aussi longtemps que possible la propreté du bac, il est **obligatoire** de stocker préalablement les déchets dans des sacs en plastique ou en papier « gras » fermés hermétiquement.

Les utilisateurs de bacs individuels doivent en assurer l'entretien périodique, en particulier le lavage et la désinfection, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

- **5.2 : Zone à conteneurisation collective**

Pour des raisons techniques et économiques, certains secteurs de collecte ne peuvent faire l'objet d'un ramassage des déchets au porte à porte. Les usagers concernés peuvent déposer leurs ordures ménagères résiduelles à tout moment dans les bacs collectifs mis à disposition par le SMICTOM du Pays de Fougères et prévus à cet effet.

L'utilisation des bacs collectifs est strictement réservée aux ordures ménagères résiduelles provenant des foyers.

Les déchets ménagers doivent être déposés à l'intérieur des bacs collectifs, en quantité raisonnable, de façon à ce que le couvercle soit bien fermé. Pour conserver aussi longtemps que possible la propreté des bacs collectifs, il est **obligatoire** de stocker préalablement les déchets dans des sacs en plastique ou en papier « gras » fermés hermétiquement.

L'implantation de bacs collectifs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles est définie entre le SMICTOM du Pays de Fougères et la commune concernée. La fourniture du socle permettant la réception du ou des bacs collectifs, les travaux de terrassements nécessaires entre la voirie et l'emplacement du socle sont du ressort de la commune.

Les bacs collectifs standardisés, normalisés et référencés sont mis gratuitement à disposition par le SMICTOM du Pays de Fougères. La règle de dotation des bacs collectifs pour les ménages est précisée ci-dessous.

CAPACITÉ DU BAC	NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER
En litres	RÈGLE DE DOTATION
340 L	9 et 11 personnes
500 L	12 et 15 personnes
750 L	15 à 18 personnes

L'entretien général des bacs collectifs est à la charge du SICTOM du Pays de Fougères.

Article 6 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

- **6.1 : Bacs individuels**

Le dépôt des bacs individuels sur la voie publique, ou sur tout autre emplacement déterminé en accord avec le SMICTOM du Pays de Fougères (dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitation), doit être effectué avant le passage habituel du camion benne de collecte. Dans les secteurs desservis avant huit heures du matin, le dépôt peut être effectué la veille au soir après 20 h.

Tout bac individuel déposé sur la voie publique, dont le contenu est conforme à la définition des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés précisée à l'article 2 du présent arrêté est collecté par le service du SMICTOM du Pays de Fougères.

Les bacs individuels doivent être placés par leurs utilisateurs sur le trottoir et, autant que possible, regroupés par 6 ou 8 pour faciliter la collecte. Dans certains secteurs définis par le SMICTOM du Pays de Fougères, les bacs individuels doivent être déposés et regroupés d'un seul côté de la voie. Parfois, des points de collecte et de regroupement matérialisés au sol par un point bleu peuvent être mis en place.

Dans certaines voies ou impasses définies par le SMICTOM du Pays de Fougères, le regroupement des bacs individuels doit être réalisé à la sortie de celles-ci.

Hormis cas exceptionnels liés à des difficultés techniques de collecte, les bacs individuels doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés ou immeubles par leurs utilisateurs, le plus tôt possible après le passage du camion benne de collecte. Ils ne doivent pas demeurer présents sur la voie publique d'une collecte à l'autre car ils engendrent des nuisances pour les piétons et plus particulièrement les personnes en situation de handicap et les adultes accompagnés d'enfants, pour l'environnement, pour la propreté, et pour l'ordre en général. Afin d'assurer un service public correct, les déchets des ménages présentés en sacs et déposés à côté des bacs individuels ne sont ramassés par le service de collecte du SMICTOM du Pays de Fougères qu'aux conditions suivantes :

- **Cas exceptionnels** : collecte de rattrapage de jour férié, week-end prolongé, grève, emménagement, déménagement ;
- Si le bac individuel est effectivement plein ;

- Si les sacs ne contiennent que des ordures ménagères résiduelles conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets issus des activités professionnelles ou associatives présentés en sacs et déposés à côté des bacs individuels ne sont ramassés par le service de collecte du SMICTOM du pays de Fougères qu'aux conditions suivantes :

- Cas exceptionnels : collecte de rattrapage de jour férié, week-end prolongé, grève, emménagement, déménagement ;
- Si le bac individuel est effectivement plein ;
- Si les sacs ne contiennent que des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de débordement répété d'un bac individuel, l'équipe de collecte concernée informe le SMICTOM du Pays de Fougères qui contacte l'utilisateur du bac afin de supprimer ces débordements réguliers. En cas de refus de l'utilisateur de remédier au débordement du bac individuel, les sacs déposés au pied du bac ne sont plus collectés par les services du SMICTOM du Pays de Fougères.

Tout bac individuel dont le couvercle ne ferme pas normalement, du fait d'un remplissage excessif et répété, n'est pas collecté.

- **6.2 : Bacs collectifs**

Les bacs collectifs sont déplacés et repositionnés dans leur socle par l'équipe de collecte concernée. En dehors de la période de collecte, les bacs collectifs ne doivent pas être positionnés sur la voie publique ou ses dépendances.

Dans certaines voies ou impasses définies par le SICTOM, le regroupement des bacs collectifs doit être réalisé à la sortie de celles-ci.

Afin d'assurer un service public correct, les déchets des ménages présentés en sacs et déposés à côté des bacs collectifs ne sont ramassés par le service de collecte du SICTOM qu'aux conditions suivantes :

- Cas exceptionnels : collecte de rattrapage de jour férié, week-end prolongé, grève, emménagement, déménagement ;
- Si le bac collectif est effectivement plein ;
- Si les sacs ne contiennent que des ordures ménagères résiduelles conformément à l'article 2 du présent arrêté.

- **6.3 : Collectes**

Une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés est effectuée :

- Commune déléguée d'Antrain : le jeudi ;
- Commune déléguée de La Fontenelle : le lundi ;
- Commune déléguée de Saint-Ouen-la-Rouërie : le lundi ;
- Commune déléguée de Tremblay : le lundi ;

Lorsqu'il y a un jour férié dans la semaine, toutes les collectes sont décalées au jour suivant jusqu'au samedi.

Article 7 : INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Il est formellement interdit à toute personne de déplacer les récipients de collecte (hormis en cas de collision ou risque de collision) ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit d'en ouvrir les couvercles pour opérer un tri quelconque.

Ces interdictions valent également pour la collecte sélective.

Les usagers du service qui auraient à effectuer des recherches dans les bacs qui sont mis à leur disposition devront effectuer ces recherches dans l'enceinte de leur propriété.

Article 8 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANTS DES LOCAUX

Lors d'un changement de propriétaire ou d'occupant d'un immeuble, l'ancien attributaire du bac individuel fera acte de passation de responsabilité avec le nouvel occupant et en avisera soit la mairie concernée qui retransmettra au SMICTOM du Pays de Fougères, ou soit directement le SMICTOM du Pays de Fougères. Cette passation est à effectuer au minimum huit jours avant le départ de l'ancien occupant ou le changement de propriétaire.

En cas d'absence du bac, constatée par le nouvel occupant ou le nouveau propriétaire, la fourniture d'un nouveau bac individuel sera facturée à l'ancien attributaire suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Comité Syndical du SMICTOM du Pays de Fougères.

Article 9 : ENLÈVEMENT DES DÉCHETS COMMERCIAUX

La dotation en bacs individuels prévue pour les établissements artisanaux ou commerciaux producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles est fonction de la quantité hebdomadaire de déchets produite par l'activité professionnelle.

Ces déchets sont collectés dans les mêmes conditions techniques que les ordures ménagères produites par les foyers.

La collecte des déchets d'activité professionnelle fait l'objet d'une facturation basée sur le volume du ou des bacs individuels mis à disposition par le SMICTOM du Pays de Fougères et utilisé(s) par l'établissement artisanal ou commercial.

En cas de débordement répété du ou des bacs individuels mis à disposition de l'activité professionnelle, le SMICTOM du Pays de Fougères contactera l'établissement afin de remédier aux débordements réguliers. En cas de refus de l'établissement professionnel de remédier aux débordements, les sacs déposés au pied du ou des bacs ne seront plus collectés par les services du SMICTOM du Pays de Fougères.

Pour les établissements artisanaux ou commerciaux, utilisateurs du service du SMICTOM du Pays de Fougères mais ne bénéficiant pas de bac individuel, le recours au service fait l'objet d'une facturation basée sur un montant forfaitaire.

La tarification en vigueur est établie par délibération du Comité Syndical du SMICTOM du Pays de Fougères.

Article 10 : COLLECTE SÉLECTIVE

• 10.1 : Cartonnette, briques alimentaires, bouteilles et flaconnages plastiques, boîtes métalliques

Les cartonnettes d'emballage, les briques alimentaires, les bouteilles et les flaconnages plastiques avec leurs bouchons, les boîtes métalliques (acier et aluminium), les boîtes de conserve, les barquettes en aluminium et les canettes **doivent être présentés à la collecte dans des sacs jaunes**.

Les sacs jaunes sont fournis par le SMICTOM du Pays de Fougères. Ils sont recyclés et recyclables.

Tout autre type de sac ne pourra être collecté.

Les sacs jaunes en rouleaux sont à retirer à la mairie siège et dans les mairies annexes de la commune de Val-Couesnon.

Le dépôt des sacs jaunes sur la voie publique, ou sur tout autre emplacement déterminé en accord avec le SMICTOM du Pays de Fougères (dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitation), doit être effectué avant le passage habituel du camion benne de collecte. Dans les secteurs desservis avant huit heures du matin, le dépôt peut être effectué la veille au soir après 20 h.

Une collecte hebdomadaire des sacs jaunes de tri sélectif est effectuée :

- Commune déléguée d'Antrain : le mercredi ;
- Commune déléguée de La Fontenelle : le mercredi ;
- Commune déléguée de Saint-Ouen-la-Rouërie : le mercredi ;
- Commune déléguée de Tremblay : le jeudi ;

Lorsqu'il y a un jour férié dans la semaine, toutes les collectes sont décalées au jour suivant jusqu'au samedi.

• 10.2 : Papiers et verre

Les journaux, catalogues et magazines, les enveloppes blanches ou kraft, avec ou sans fenêtre, les papiers de bureaux, les vieux livres impossibles à réutiliser et les prospectus publicitaires doivent être déposés dans les bornes à papiers mises à disposition par le SMICTOM du Pays de Fougères. Les films plastiques d'emballage protégeant les magazines et prospectus publicitaires doivent être retirés. Les papiers broyés sont à déposer dans les sacs à ordures ménagères.

Les bouteilles en verre, les pots et les bocaux en verre doivent être déposés dans les bornes à verre mises à disposition par le SMICTOM du Pays de Fougères. Les bouchons, les capsules et les couvercles de ces contenants en verre doivent être retirés.

Il est interdit de déposer dans les bornes à papiers et les bornes à verre d'autres déchets que ceux définis ci-dessus.

Il est interdit de déposer tout déchet ou objet au pied des bornes à papiers et les bornes à verre.

Les bornes à papiers et les bornes à verre mise à disposition par le SMICTOM du Pays de Fougères sont regroupées sur des points d'apport volontaire et de collecte situés :

- Commune déléguée d'Antrain : rue des Pungeoirs (Champ de foire), rue du Marais et rue Jean-Marie Laloy (Parking du Stade Lucien Lahogue) ;
- Commune déléguée de La Fontenelle : rue de Chevigné (Parking de la salle des fêtes et du cimetière), lieu-dit « La Basse Sarrazinais » ;
- Commune déléguée de Saint-Ouen-la-Rouërie : rue du Moulin (Parking de l'école Sainte Marie) ;
- Commune déléguée de Tremblay : rue des Trembles (parking de la salle des fêtes – verre uniquement), rue Vincent Grellé (Parking du foyer), route de Fougères (parking du cimetière), lieu-dit « L'écu » (à l'entrée de la déchetterie) ;
- **10.3 : Textiles, vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie et peluches**

Les textiles, les vêtements, le linge de maison, les chaussures, la maroquinerie et les peluches, même très usées, doivent être déposés dans les bornes textiles mises à disposition par Le Relais Bretagne.

Les textiles doivent être déposés propres et secs dans un sac dans la borne textiles. Les chaussures doivent être liées par paires.

Il est interdit de déposer dans les bornes textiles d'autres déchets que ceux définis ci-dessus.

Il est interdit de déposer tout déchet ou objet au pied des bornes textiles.

Les bornes textiles mise à disposition par le Relais Bretagne sont situées :

- Commune déléguée d'Antrain : rue des Pungeoirs (Champ de foire) et rue Jean-Marie Laloy (Parking du Stade Lucien Lahogue) ;
- Commune déléguée de Saint-Ouen-la-Rouërie : rue du Moulin (Parking de l'école Sainte Marie) ;
- Commune déléguée de Tremblay : rue de la Gare (Parking) ;

Article 11 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val-Couesnon (35) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 14 : MODALITÉ D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Val-Couesnon, les Maires délégués de Val-Couesnon, le Directeur Général des Services de la Commune de Val-Couesnon, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maen Roch, le Garde Champêtre de la Commune de Val-Couesnon et le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de Val-Couesnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président du SMICTOM du

Pays de Fougères.

PLAN DE DIFFUSION :

Pour attribution :

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
BT Gendarmerie Maen Roch
Le Président du SMICTOM du Pays de Fougères
Les Maires délégués de Val-Couesnon
DGS de la commune de Val-Couesnon
Garde Champêtre de la commune de Val-Couesnon
Responsable des Services Techniques Municipaux

Publication et (ou) Affichage :

Affichage Mairie – Site internet communal

Administratif :

Minutier

Fait à Val-Couesnon, le 1^{er} février 2022,

Le Maire de Val-Couesnon,
Emmanuel HOUDUS



Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT,
Le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent
acte qui a été :

Publié ou notifié le : **01 FEV. 2022**